

ARTICLE 19

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 19	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2-4
II. — RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE	5-13
	<i>Page</i>
Notes	251

TEXTE DE L'ARTICLE 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

INTRODUCTION

1. La présente étude traite de la pratique suivie par l'Assemblée générale lorsque des Etats Membres ont été en retard dans le paiement de leur contribution en vertu de l'Article 19, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1978.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Lors de la reprise de sa dix-neuvième session, le 1^{er} septembre 1965, l'Assemblée générale a adopté le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹ ainsi que le consensus du Comité spécial qui indiquait que "la question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte ne sera pas soulevée à propos de la Force d'urgence des Nations Unies ni de l'Opération des Nations Unies au Congo". Compte tenu de ce qui précède et de l'opinion du Conseiller juridique selon laquelle le Secrétaire général doit informer le Président de l'Assemblée générale lorsqu'un Etat Membre est en retard dans le paiement de ses contributions au budget ordinaire, dans la mesure où l'Article 19 s'applique, le calcul des arriérés en vertu de l'Article 19 n'a depuis lors porté que sur les contributions au budget régulier.

3. Une nouvelle Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) a été constituée conformément à la décision du Conseil de sécurité en date du 25 octobre 1973². Dans son rapport sur l'application de cette décision³, le Secrétaire général a indiqué, en ce qui concerne le mode de financement de la Force, que "les dépenses imputables à la Force seront considérées comme dépenses de l'Organisation et seront supportées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte". Le Conseil de sécurité a approuvé ce rapport le 27 octobre 1974⁴. Le Secrétaire

général a appliqué le même principe pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et pour celui de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) créées par le Conseil de sécurité le 31 mai 1974⁵ et le 19 mars 1978⁶ respectivement. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les arriérés des Etats Membres en vertu de l'Article 19, le Secrétaire général a inclus dans ses calculs les retards dans le paiement des contributions en ce qui concerne les opérations de la FUNU, de la FNUOD et de la FINUL, les considérant comme étant dues en vertu de l'Article 19.

4. A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a maintenu la coutume d'informer par écrit le Président de l'Assemblée générale de ceux des Etats Membres qui étaient en retard dans le paiement de leurs contributions en vertu de l'Article 19. Au cours de la période considérée, des cas se sont présentés où l'Assemblée générale s'est vue contrainte de décider des mesures à prendre à l'égard d'un ou de plus d'un Membre en retard dans leurs paiements en vertu de l'Article 19. Le résumé de la pratique ci-après traite spécifiquement des mesures prises à ce sujet.

II. — RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

5. Conformément à son mandat, l'une des attributions du Comité des contributions consiste à "étudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leur contribution et faire rapport à leur sujet" et, à cet égard, le Comité doit "donner un avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 de la Charte"⁷. La pratique du Comité a été d'inclure dans son rapport à l'Assemblée

générale un paragraphe citant les Etats Membres qui, à la fin de la session du Comité, étaient en retard dans le paiement de leur contribution en vertu de l'Article 19. Lorsque cela s'avère nécessaire, le Comité ajoute à son rapport un additif dont les renseignements sont transmis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale au début de chacune de ses sessions.

6. A l'ouverture des vingt-cinquième, vingt-septième et trentième sessions et de la sixième session extraordinaire, les Etats Membres dont le Secrétaire général avait informé l'Assemblée générale qu'ils étaient en retard dans le paiement de leur contribution en vertu de l'Article 19 avaient déjà effectué des versements suffisants pour réduire leurs arriérés en deçà des limites prescrites par l'Article 19 et ont donc pu conserver leur droit de vote.

7. A l'ouverture de la vingt-sixième session⁸, le seul Etat Membre en retard dans le paiement de ses arriérés a fait valoir certaines circonstances qui, selon lui, avaient retardé le versement. En attente du paiement par l'Etat Membre en question, l'Assemblée générale a, sur la proposition du Président provisoire, accepté d'exercer le pouvoir que lui confère la deuxième phrase de l'Article 19⁹ et a autorisé cet Etat Membre à participer au vote. La question a été résolue quelques jours plus tard grâce au versement effectué par l'Etat Membre¹⁰.

8. Au début de 1972, le montant des arriérés de contributions de la Chine était supérieur à celui des contributions de ce pays mises en recouvrement pour les années 1970 et 1971. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a fait savoir au Secrétaire général qu'il paierait la contribution de Membre due par la Chine pour l'exercice 1971 mais que cette contribution devrait être calculée à compter du 25 octobre 1971, "jour du rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits légitimes à l'Organisation"¹¹. A la vingt-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3049 C (XXVII) aux termes de laquelle elle a prié le Secrétaire général de transférer à un compte spécial les soldes de toutes les contributions de la Chine mises en recouvrement et non acquittées à la date du 25 octobre 1971, étant entendu que la partie du solde ainsi transféré qui découlait des contributions mises en recouvrement au titre du budget ordinaire serait considérée comme un élément du déficit à court terme de l'Organisation.

9. A l'ouverture de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale¹², le Secrétaire général a informé les Etats Membres des arriérés de contributions en vertu de l'Article 19. Les Etats Membres en défaut dans leur paiement ont présenté à l'Assemblée une requête analogue à celle qui avait été soumise par l'Etat en retard lors de sa vingt-sixième session. L'Assemblée générale a adopté la même procédure¹³ et, en moins d'une semaine, trois des Etats Membres en question avaient effectué des versements suffisants pour réduire leurs arriérés en deçà de la limite prescrite par l'Article 19¹⁴. Le quatrième Etat Membre a argué de circonstances indépendantes de sa volonté comme étant la raison du retard dans son versement et que des efforts avaient été entrepris pour effectuer un règlement dès que possible. Le Président de l'Assemblée a informé celle-ci qu'un "arrangement" conforme à l'Article 19 était intervenu et qu'il la tiendrait

informée de tout développement ultérieur¹⁵. Peu de temps après, le paiement requis a été effectué.

10. L'Assemblée générale a eu recours à la même procédure à sa trente et unième session à propos de deux Etats Membres qui avaient alors accumulé des arriérés de contributions¹⁶, de même qu'à la reprise de sa trente et unième session concernant deux des quatre Etats Membres qui se trouvaient dans la même situation à l'ouverture de la session¹⁷. Les deux autres Membres étaient le Kampuchea démocratique et l'Afrique du Sud. La question du droit de vote conformément à l'Article 19 était purement théorique dans le cas de l'Afrique du Sud qui n'avait accrédité aucune délégation auprès de l'Assemblée générale lors de cette session. En conséquence, aucune décision ne s'imposait concernant l'application de l'Article 19 dans ce cas¹⁸. Le Kampuchea démocratique a soutenu qu'il ne devrait pas avoir à acquitter les arriérés du régime précédent qui avait gouverné le pays du 18 mars 1970 au 17 avril 1975. A la suggestion du Président, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente-deuxième session l'examen de la question de l'application de l'Article 19 au Kampuchea démocratique¹⁹.

11. A l'ouverture de la trente-deuxième session, aucune solution n'avait été trouvée qui aurait été susceptible à la fois de répondre aux exigences de l'Article 19 et de tenir compte de la position du Kampuchea démocratique. A la suggestion de son Président temporaire et sans que cela ne créât un précédent, l'Assemblée générale a décidé de déroger à l'article 92 de son règlement intérieur en procédant à l'élection par acclamation du Président de la trente-deuxième session dont la candidature avait reçu l'appui de tous les groupes régionaux²⁰. Peu après, le Kampuchea démocratique a effectué un versement d'un montant suffisant pour éviter l'application de l'Article 19²¹.

12. A l'ouverture des huitième et neuvième sessions extraordinaires, six Etats Membres étaient en retard dans le paiement de leur contribution en vertu de l'Article 19²². A la neuvième session extraordinaire, ayant fait observer que les noms de ces Etats Membres n'avaient pas été appelés au cours d'un vote par appel nominal les privant ainsi de la possibilité de participer au vote, le représentant de l'URSS a mis en doute cette tentative tendant à retirer automatiquement à ces Etats leur droit de vote, sur la base de l'Article 19. Selon lui, les dispositions de l'Article 19 devraient être appliquées conformément à celles du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte qui stipule : "Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives à... la suspension des droits et privilèges de Membres..."²³.

13. En ce qui concerne l'inclusion des contributions mises en recouvrement pour le financement d'opérations de maintien de la paix dans le calcul des arriérés qui étaient dus en vertu de l'Article 19, certains Etats Membres ont soutenu que, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à propos des rapports des Comités spéciaux des opérations de maintien de la paix, les arriérés portant sur ces dépenses ne tombaient pas sous le coup de l'Article 19, étant des

dépenses encourues à la suite de décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte et non pas par l'Assemblée générale selon le Chapitre IV de la Charte. Un certain nombre d'autres États Membres ont été d'un avis contraire selon lequel les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix constituaient des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte²⁴ et les arriérés se rapportant à ces dépenses tombaient donc sous le coup de l'Article 19.

NOTES

¹ AG (XIX), Annexes, point 21, A/5915 et Add.1 et A/5916 et Add.1. Voir aussi le *Supplément n° 3 au Répertoire*, vol. 1, sous l'Article 19, par. 15 à 26.

² CS, résolution 340 (1973).

³ CS (28), Suppl. oct.-déc. 1973, S/11052/Rev.1, par. 7.

⁴ CS, résolution 341 (1973).

⁵ CS, résolution 350 (1974).

⁶ CS, résolutions 425 (1978) et 426 (1978), et CS (33), Suppl. janv.-mars 1978, S/12611.

⁷ AG, résolution 14 (I) A, par. 3. Voir aussi PC 20, chap. IX, sect. 2, par. 14, c.

⁸ A/8397 (ronéotypé).

⁹ AG (26), plén., 1934^e séance, par. 21 à 23.

¹⁰ A/8397/Add.1 (ronéotypé) et AG (26), plén., 1940^e séance, par. 1.

¹¹ AG, résolution 2758 (XXVI) et AG (27), Suppl. n° 11 (A/8711), par. 29 à 32.

¹² A/9157 (ronéotypé).

¹³ AG (28), plén., 2117^e séance.

¹⁴ A 9157, Add.1 et 2 (ronéotypé).

¹⁵ AG (28), plén., 2131^e séance, par. 68 à 70. Il s'agissait d'un arrangement selon lequel l'Etat Membre ne participerait pas au vote en Assemblée générale et dans ses Commissions tant que le versement nécessaire n'aurait pas été effectué. De plus, le nom de l'Etat Membre ne serait pas appelé lors des votes par appel nominal et on ne répondrait pas à ses demandes d'intervention si elles devaient se produire.

¹⁶ A/9547 (ronéotypé) et AG (S-VI), plén., 2207^e séance.

¹⁷ A/31/481 et AG (31), plén., 108^e séance, par. 1 à 4.

¹⁸ La situation de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'Article 19 a duré pendant toute la période considérée. Voir aussi AG (31), plén. 108^e séance.

¹⁹ *Ibid.*, par. 3.

²⁰ AG (32), plén., 1^{re} séance, par. 16 à 18. L'article 92 du règlement intérieur de l'Assemblée générale stipule : "Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il n'est pas fait de présentation de candidatures."

²¹ A/32/224/Add.1 (ronéotypé).

²² A/S-8/6 (ronéotypé).

²³ AG (S-IX), plén., 15^e séance, par. 61 à 65.

²⁴ AG (33), 5^e Comm., 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 10^e séances.

